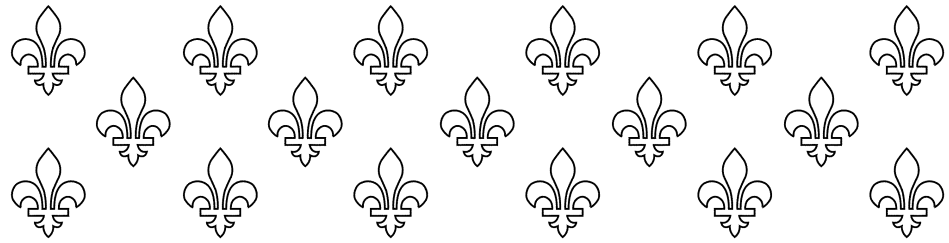

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 17 décembre 1996 — N° 71

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

17 décembre 1996

Le mardi 17 décembre 1996 **N° 71**

La séance est ouverte à 10 h 07.

Moment de recueillement

À l'invitation de M. le Président, M. Bouchard, premier ministre, présente à l'Assemblée la nouvelle députée de Pointe-aux-Trembles, Mme Nicole Léger.

Puis, M. Bouchard, premier ministre, M. Johnson, chef de l'opposition officielle, M. Dumont (Rivière-du-Loup), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. le Président prennent la parole.

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Rioux, ministre du Travail, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 88Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental.

La motion est adoptée.

Mme Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 90Loi modifiant la Loi sur les coopératives afin de permettre la constitution de coopératives de

solidarité.

La motion est adoptée.

_____

M. Bertrand, ministre délégué au Revenu, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 91Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu.

La motion est adoptée.

Dépôt de documents

M. Landry, ministre d'État de l'Économie et des Finances, dépose:

Le décret n° 1471-96, en date du 27 novembre 1996, concernant une réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et un remboursement correspondant de capital.

(Dépôt n° 617-961217)

Copie du contrat, signé le 25 juin 1996, entre le gouvernement du Québec et la Banque Nationale du Canada concernant les modalités financières relatives à la fourniture d'espaces à bureau et de services connexes dans les villes d'Atlanta, Chicago, Boston et Los Angeles.

(Dépôt n° 618-961217)

_____

M. Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose:

Le rapport annuel du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1996.

(Dépôt n° 619-961217)

M. Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, dépose:

Le rapport annuel de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1996.

(Dépôt n° 620-961217)

_____

M. Bélanger, leader du gouvernement, dépose:

La réponse à la question écrite de M. Middlemiss (Pontiac) concernant la chute des luminaires dans le tunnel Louis-Hyppolite-La Fontaine – Question n° 22, *Feuilleton et préavis* du 11 décembre 1996.

(Dépôt n° 621-961217)

_____

M. le Président dépose:

Le nouveau diagramme de l'Assemblée nationale, en date du 17 décembre 1996.

(Dépôt n° 622-961217)

Dépôt de rapports de commissions

M. Landry (Bonaventure) dépose:

Le rapport de la Commission des institutions qui, le 16 décembre 1996, a étudié en détail le projet de loi:

n° 61Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité – Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 623-961217)

_____

M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis) dépose:

17 décembre 1996

Le rapport de la Commission du budget et de l'administration qui, le 13 décembre 1996, a étudié en détail le projet de loi:

n° 128Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal – Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 624-961217)

M. Sirros (Laurier-Dorion) dépose:

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui, le 16 décembre 1996, a étudié en détail le projet de loi:

n° 76Loi instituant le Fonds de partenariat touristique – Rapporté avec un amendement.

(Dépôt n° 625-961217)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

M. Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, propose:

QUE l'Assemblée nationale réitère son appui à la francophonie internationale et accueille favorablement la candidature de Moncton pour la tenue du Sommet de la francophonie de 1999, que le gouvernement québécois appuiera lors du choix de la ville hôte qui aura lieu en novembre 1997 à Hanoï, lors du prochain Sommet de la francophonie.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 97 en annexe)

Pour: **96** Contre: **0** Abstention: **0**

Avis touchant les travaux des commissions

M. Bélanger, leader du gouvernement, convoque:

—la Commission de l'éducation, afin de poursuivre son étude détaillée du projet de loi n° 62, Loi modifiant le Code des professions concernant les comités de discipline des ordres professionnels;

—la Commission de l'aménagement et des équipements, afin d'entendre les intéressés et d'étudier en détail, dans l'ordre indiqué, les projets de loi d'intérêt privé suivants: le projet de loi n° 242, Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy; le projet de loi n° 225, Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull; le projet de loi n° 250, Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de la rivière Malbaie, et les projets de loi d'intérêt public suivants: le projet de loi n° 82, Loi reportant l'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie; le projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, et le projet de loi n° 67, Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives;

—la Commission du budget et de l'administration, afin d'entendre les intéressés et d'étudier en détail, dans l'ordre indiqué, les projets de loi d'intérêt privé suivants: le projet de loi n° 214, Loi concernant le Groupement des chefs d'entreprise du Québec; le projet de loi n° 238, Loi concernant la conversion de l'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, en une compagnie mutuelle d'assurance; le projet de loi n° 209, Loi concernant des fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (CSN); le projet de loi n° 210, Loi concernant la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel); le projet de loi n° 202, Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Anne, et le projet de loi d'intérêt public n° 69, Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée qu'en application des articles 193 et 194 du Règlement la motion inscrite au nom de M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à l'article 61 du *Feuilleton et Préavis* du 16 décembre 1996, a été retirée, celle-ci étant devenue caduque.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 50, Loi sur la Régie de l'énergie.

Après débat, le rapport est adopté.

À 12 h 55, M. Pinard, vice-président, suspend la séance jusqu'à 15 heures.

La séance reprend à 15 h 08.

_____

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission du budget et de l'administration relatif au projet de loi n° 3, Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire.

Après débat, le rapport est adopté.

_____

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement et des équipements relatif au projet de loi n° 43, Loi sur les véhicules hors route.

Après débat, le rapport est adopté.

_____

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission du budget et de l'administration relatif au projet de loi n° 66, Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés.

Après débat, le rapport est adopté.

_____

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des affaires sociales relatif au projet de loi n° 41, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les contrats d'assurance de responsabilité de certains établissements.

Après débat, le rapport est adopté.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif

au projet de loi n° 78, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, ainsi que les amendements transmis par M. Rioux, ministre du Travail, et M. Gobé (LaFontaine).

Les amendements du ministre à l'article 48 du projet de loi et ajoutant les nouveaux articles 46.1, 46.2 et 48.1, ainsi que l'amendement de M. Gobé ajoutant un nouvel article 46.1 sont déclarés recevables.

Un débat s'ensuit.

À 17 h 57, M. Pinard, vice-président, suspend la séance jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20 h 07.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée poursuit le débat sur la prise en considération du rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 78, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, ainsi que des amendements transmis par M. Rioux, ministre du Travail, et M. Gobé (LaFontaine).

Le débat terminé, les amendements de M. Rioux, ministre du Travail sont adoptés; l'amendement de M. Gobé (LaFontaine) est rejeté.

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 78, ainsi amendé, est adopté.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 75, Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective, ainsi que l'amendement transmis par M. Gobé (LaFontaine).

Avant que le débat ne s'engage, M. le Président rend la décision suivante sur la recevabilité de l'amendement à l'article 10 présenté par M. Gobé (LaFontaine):

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement du député de LaFontaine est jugé irrecevable pour les motifs suivants: il ne concerne pas le même sujet que l'article 10 du projet de loi n° 75, qui modifie les articles 9 et 10 de la *Loi sur les décrets de convention collective*. De plus, il vise à introduire un nouvel article 9.2 qui concerne davantage une situation régie par la *Loi sur les normes du travail*.

Suit le débat sur la prise en considération du rapport.

M. Bélanger, leader du gouvernement, propose l'ajournement du débat.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 98 en annexe)

Pour: **61** Contre: **32** Abstention: **0**

_____

En application des articles 182 et 183 du Règlement, M. Bélanger, leader du gouvernement, propose:

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre l'adoption des projets de loi suivants:

-le projet de loi n° 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu;

-le projet de loi n° 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

-le projet de loi n° 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal;

-le projet de loi n° 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu;

-le projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives;

-le projet de loi n° 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

Le 2e paragraphe de l'article 19, les articles 20 à 22, les mots «ou sur un fait personnel» au 4e paragraphe et le 7e paragraphe de l'article 53, les 1er, 2e 3e et 5e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2e et 3e alinéas de l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots «et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations» à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 209, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 230, les articles 236 et 237, le 2e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, le 2e alinéa de l'article 244, les articles 245 et 246, 247, les mots «et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente» au 2e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1er alinéa de l'article 252 ainsi que les 1er et 3e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2e et 3e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption desdits projets de loi et que;

Il soit permis, dès l'adoption de la présente motion, de procéder à l'étude des projets de loi nos 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des

écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, et 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu, 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, et 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

Il soit permis à tout député de prendre la parole une seule fois lors du débat sur l'adoption du principe des projets de loi n^{os} 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, et 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu; les temps de parole soient limités à vingt minutes pour le ministre qui présente le projet de loi de même qu'à un représentant de l'opposition officielle et à cinq minutes pour tout autre député, une réplique de cinq minutes pouvant être exercée par le ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Après l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée de l'étude détaillée des projets de loi n^{os} 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, et 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu, en commission plénière soit fixée à un maximum d'une heure après le début de ses travaux;

Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à

nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption des projets de loi n^{os} 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, et 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente un projet de loi; le vote sur l'adoption des projets de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Dès l'adoption de la présente motion, la Commission permanente des institutions mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, et dépose son rapport à l'Assemblée, malgré l'article 53;

Tout député puisse, au plus tard une heure après le dépôt du rapport concernant l'étude détaillée du projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer;

La durée du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission permanente des institutions sur le projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et cinq minutes pour les députés indépendants; le ministre qui présente le projet de loi puisse exercer un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes;

Une fois terminé le débat sur la prise en considération du rapport de la Commission permanente des institutions, les amendements soient mis aux voix successivement sans appel nominal, de la manière indiquée par le Président; les articles du projet de loi ainsi amendés, les articles du projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, dont la Commission permanente des institutions n'aurait pas disposé, le titre et les autres intitulés du projet de loi et le rapport de la commission amendé ou non soient ensuite mis aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

La durée du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission permanente de l'économie et du travail sur le projet de loi n° 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ainsi que sur les amendements déjà transmis, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et cinq minutes pour les députés indépendants; le ministre qui présente le projet de loi puisse exercer un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes;

Une fois terminé le débat sur la prise en considération du rapport de la commission permanente, les amendements soient mis aux voix successivement sans appel nominal, de la manière indiquée par le Président; les amendements adoptés soient intégrés au rapport et celui-ci soit ensuite mis aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la

sécurité du travail, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Au cours des débats sur l'adoption des projets de loi n^{os} 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu, 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, et 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour les députés indépendants et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux

voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières aux mois de juin et décembre soient appliquées;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption des projets de loi n^{os} 84, Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu, et 85, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 87, Loi concernant les conditions d'utilisation d'immeubles de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal par la Commission des écoles catholiques de Montréal, 91, Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu, 77, Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives, et 74, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À 21 h 58, M. le Président suspend la séance afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par M. Bélanger, leader du gouvernement.

La séance reprend à 22 h 34.

À 23 h 12, après avoir entendu des remarques de part et d'autre sur la recevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par M. Bélanger, leader du gouvernement, M. le Président suspend la séance afin de prendre la question en délibéré.

La séance reprend à 23 h 40.

M. le Président rend la décision suivante sur la recevabilité de la motion de suspension des règles:

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

La motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable pour les motifs suivants: l'article 184 du Règlement s'applique essentiellement pour les projets de loi qui n'ont pas été présentés à l'Assemblée. De plus, le renvoi d'un projet de loi en commission est un ordre de l'Assemblée qui peut être révoqué ou modifié par un ordre de cette dernière. Enfin, la motion de suspension ne constitue pas une ingérence dans les travaux de l'Assemblée. En effet, cette motion est prévue à l'article 182 du Règlement, lequel a été adopté en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion proposée par M. Bélanger, leader du gouvernement: deux minutes sont allouées à chaque député indépendant; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes ou par les députés indépendants pourra être redistribué et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Le mercredi 18 décembre 1996

Suit le débat sur la motion de M. Bélanger.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 99 en annexe)

Pour: **63** Contre: **33** Abstention: **0**

Dépôts de rapports de commissions

M. Landry (Bonaventure) dépose:

17 décembre 1996

Le rapport de la Commission des institutions qui, les 5, 6, 9, 10 et 11 décembre 1996, a étudié en détail le projet de loi:

n° 77Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives – l'étude détaillée du projet de loi n'a pas été complétée.

(Dépôt n° 626-961217)

À 2 h 16, sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne à 10 heures, ce mercredi 18 décembre 1996.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

ANNEXE

VOTES PAR APPEL NOMINAL

Sur la motion de M. Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, présentée aux Motions sans préavis:

(Vote n° 97)

POUR - 96

Barbeau
Baril *(Berthier)*
Beaudet
Beaudoin
Beaumier
Bégin
Bélanger *(Anjou)*
Bélanger *(Mégantic-Compton)*
Bergman
Bertrand *(Charlevoix)*
Bissonnet
Blais
Boisclair
Bouchard
Boucher
Boulerice
Bourbeau
Brassard
Brien
Brodeur
Campeau
Caron
Carrier-Perreault
Chagnon
Charbonneau *(Bourassa)*
Charest
Chenail
Cherry
Cliche
Copeman
Côté
Cusano
Delisle
Désilets
Deslières
Dion
Dionne
Doyer
Facal
Farrah
Fournier
Frulla
Gagnon
Garon
Gaulin
Gauvin
Gendron
Gobé
Houda-Pepin
Johnson
Jolivet
Julien
Jutras
Kelley
Kieffer
Lachance
Lafrenière
Landry *(Bonaventure)*
Landry *(Verchères)*
Laporte
Laprise
Le Hir
Leduc
Lefebvre
Lelièvre
LeSage
Létourneau
Loiselle
Maciocia
MacMillan
Malavoy
Marsan
Ménard
Middlemiss
Morin *(Nicolet-Yamaska)*
Mulcair
Ouimet
Paquin
Paradis
Paré
Payne
Pelletier
Perreault
Perron
Pinard
Poulin
Rioux
Rivard
Robert
Rochon
Saint-André
Signori
Simard *(La Prairie)*
Sirros
Vallières
Vermette

CONTRE - 0

ABSTENTION - 0

17 décembre 1996

_____

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, proposant l'ajournement du débat sur la prise en considération du rapport relatif au projet de loi n° 75, Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective:

(Vote n° 98)

POUR - 61

Barbeau	Caron	Kieffer	Payne
Baril	Carrier-Perreault	Lachance	Pelletier
(*Arthabaska)*	Charest	Landry	Perreault
Baril	Chevrette	(*Bonaventure)*	Perron
(*Berthier)*	Cliche	Landry	Rioux
Beaulne	Côté	(*Verchères)*	Rivard
Beaumier	Désilets	Laprise	Robert
Bégin	Deslières	Laurin	Rochon
Bélanger	Dion	Leduc	Saint-André
(*Anjou)*	Doyer	Lelièvre	Signori
Bertrand	Facal	Létourneau	Simard
(*Charlevoix)*	Gagnon	Marois	(*La Prairie)*
Bertrand	Garon	Ménard	Trudel
(*Portneuf)*	Gaulin	Morin	Vermette
Blais	Gendron	(*Dubuc)*	
Boulerice	Harel	Morin	
Brassard	Jolivet	(*Nicolet-Yamaska)*	
Brien	Julien	Paquin	
Campeau	Jutras	Paré	

CONTRE - 32

Beaudet	Bissonnet	Chagnon	Cusano
Bélanger	Bordeleau	Charbonneau	Delisle
(*Mégantic-Compton)*	Bourbeau	(*Bourassa)*	Dionne
Bergman	Brodeur	Cherry	Dumont
Frulla	Gauvin	Houda-Pepin	Lefebvre
Gagnon-Tremblay	Gobé	Lafrenière	LeSage
Gautrin		Laporte	

Loiselle
Maciocia
Middlemiss
Mulcair
Paradis
Poulin
Vaive
Williams

ABSTENTION - 0

_____

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, proposant la suspension de certaines règles de procédure:

(Vote n° 99)

POUR - 63

Barbeau
Baril (*Arthabaska)*
Baril (*Berthier)*
Beaudoin
Beaulne
Beaumier
Bégin
Bélanger (*Anjou)*
Bertrand (*Charlevoix)*
Bertrand (*Portneuf)*
Blais
Boisclair
Boucher
Boulerice
Brassard
Brien
Campeau
Caron
Carrier-Perreault
Charest
Chevrette
Cliche
Côté
Désilets
Deslières
Dion
Dionne-Marsolais
Doyer
Facal
Gagnon
Gaulin
Gendron
Harel
Jolivet
Julien
Jutras
Kieffer
Lachance
Landry (*Bonaventure)*
Laprise
Laurin
Leduc
Lelièvre
Léonard
Malavoy
Marois
Ménard
Morin (*Dubuc)*
Morin (*Nicolet-Yamaska)*
Paquin
Paré
Payne
Pelletier
Perreault
Perron
Rioux
Robert
Rochon
Saint-André
Signori
Simard (*La Prairie)*
Trudel
Vermette

CONTRE - 33

17 décembre 1996

Beaudet	Copeman	Gobé	Ouimet
Bélanger	Delisle	Kelley	Paradis
(*Mégantic-Compton)*	Dumont	Lafrenière	Parent
Bergman	Farrah	Laporte	Poulin
Bordeleau	Fournier	Lefebvre	Sirros
Bourbeau	Frulla	Maciocia	Thérien
Chagnon	Gagnon-Tremblay	MacMillan	Vaive
Charbonneau	Gautrin	Middlemiss	Williams
(*Bourassa)*	Gauvin	Mulcair	

ABSTENTION - 0